

**Approbation de la modification simplifiée n° 1 du PLU  
et bilan de concertation**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Effectif légal : 39  
Nombre de conseillers en exercice : 39  
Nombre de présents : 32  
Nombre de votants : 39*

**LE PREMIER OCTOBRE DEUX MILLE QUINZE**

Le Conseil Municipal de la Ville de DIEPPE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation du Maire en date du 23 septembre 2015 et sous la présidence de Monsieur Sébastien JUMEL, Maire.

**Sont présents** : M. JUMEL Sébastien, M. LANGLOIS Nicolas, Mme RIDEL Patricia, Mme CARU-CHARRETON Emmanuelle, M. WEISZ Frédéric, Mme BUICHE Marie-Luce, M. ELOY Frédéric, Mme AUDIGOU Sabine, M. LECANU Lucien, M. LEFEBVRE François, Mme GAILLARD Marie-Catherine, M. DESMAREST Luc, M. BEGOS Yves, Mme CYRIEN Jocelyne, M. VERGER Daniel, Mme ROUSSEL Annette, M. PATRIX Dominique, M. MENARD Joël, M. CAREL Patrick, Mme AVRIL Jolanta (pour la motion n° 58 « Pacte de transition énergétique » et pour les questions n° 5 à n° 61), Mme PARESY Nathalie, Mme LETEISSIER Véronique, M. BUSSY Florent, Mme BUQUET Estelle, Mme ANGER Elodie, M. PETIT Michel, Mme ORTILLON Ghislaine, M. GAUTIER André (pour les motions n° 59 et n° 58 et pour les questions n° 5 à n° 61), Mme OUVRY Annie, M. BREBION Bernard, Mme JEANVOINE Sandra, M. PESTRINAUX Gérard.

**Sont absents et excusés** : Mme AVRIL Jolanta (pour la motion n° 59 « Restauration du Pont Colbert » et pour les questions n° 1 à n° 4), Mme BOUVIER-LAFOSSE Isabelle, Mme CLAPISSON Paquita, M. PAJOT Mickaël, Mme QUESNEL Alice, M. BLONDEL Pierre, Mme THETIOT Danièle, M. GAUTIER André (de la question n° 1 à la question n° 4), M. BAZIN Jean.

**Pouvoirs ont été donnés par** : Mme BOUVIER-LAFOSSE Isabelle à M. LEFEBVRE François, Mme CLAPISSON Paquita à M. LECANU Lucien, M. PAJOT Mickaël à Mme CARU-CHARRETON Emmanuelle, Mme QUESNEL Alice à M. LANGLOIS Nicolas, M. BLONDEL Pierre à Mme ORTILLON Ghislaine, Mme THETIOT Danièle à M. GAUTIER André (pour les motions n° 59 et 58 et pour les questions n° 5 à n° 61)

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

**Secrétaire de séance** : Mme ANGER Elodie

.../...

M. François LEFEBVRE, Adjoint au Maire, expose que par délibération n° 61 en date du 11 décembre 2014, le Conseil Municipal a défini les modalités de concertation à engager dans le cadre d'une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

Cette procédure a pour objectif de corriger une erreur matérielle apparue dans le PLU tel qu'approuvé le 22 janvier 2014, classant en zone naturelle « N » la parcelle cadastrée 466 AR 109 d'une superficie de 750 m<sup>2</sup>, autrefois incluse en zone constructible de Puys dans le Plan d'Occupation des Sols.

Cette erreur matérielle s'était ainsi reportée sur plusieurs documents graphiques constitutifs du PLU car le bureau d'études en charge de son élaboration utilisait un même fichier « source » erroné pour l'ensemble du dossier.

Cette parcelle étant aujourd'hui en totalité intégrée au hameau de Puys en longeant la voie reliant le camp de César à la plage de Puys, il convenait de rectifier le zonage réglementaire en incluant la parcelle cadastrée 466 AR 109 à la zone UP, auparavant intégrée en zone naturelle.

Il est à noter que l'approbation du PLU en janvier 2014 a permis dans la globalité de son zonage d'augmenter la surface des zones naturelles de Dieppe de 25% pour une surface totale de 241 hectares. En parallèle, les spécificités et caractéristiques paysagères de Puys ont été traduites à travers le règlement de la zone UP. Les densités admises y sont faibles, tout comme les hauteurs maximales et les emprises bâties maximales (30 % maximum sur une même unité foncière). L'intégration de la parcelle cadastrée 466 AR 109 de 750 m<sup>2</sup> à la zone UP n'aura donc pas pour conséquence de voir les caractéristiques urbaines de cette zone bouleversées.

#### Procédure simplifiée :

Conformément à l'article L.123-13-3 du Code de l'Urbanisme, la rectification d'une erreur matérielle d'un PLU peut être réalisée par une procédure de modification dite « simplifiée » sans recours à enquête publique.

Selon l'Article L.123-13-1 du même code, la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du Maire qui établit le projet de modification et le notifie au Préfet ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées avant sa mise à disposition au public durant un mois.

#### Concertation :

Conformément à la délibération du 11 décembre 2014, l'ensemble des mesures de concertation a été mené et rappelé par arrêté n°387 du 27 mai 2015, par lequel Monsieur le Maire a prescrit le lancement de cette procédure :

- insertions d'informations sur la procédure dans le Journal de Bord de la Ville de Dieppe,
- informations sur le site internet : [www.dieppe.fr](http://www.dieppe.fr),
- avis de concertation publié dans les annonces légales de Paris Normandie

- affichage de cet avis de concertation en Mairie,
- un dossier descriptif accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations de la population ont été mis à la disposition du public du lundi 15 juin au mercredi 15 juillet 2015.

Aucune observation n'a été inscrite dans ce registre.

Le dossier de modification simplifiée a également été transmis aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux I et III de l'article L.121-4 du Code de l'Urbanisme :

- Conseil Régional de Haute-Normandie
- Conseil Général de Seine-Maritime
- Préfecture et Sous-Préfecture de Seine-Maritime ainsi que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Chambre d'Agriculture
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise
- Syndicat Mixte du Port de Dieppe
- Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Dieppois
- Comité Régional de Conchyliculture Normandie – Mer du Nord

Le Comité Régional de Conchyliculture et la Chambre d'Agriculture ont répondu par courrier en émettant un avis favorable à cette modification simplifiée.

L'ensemble des mesures de concertation et d'information ayant été mené et considérant les avis favorables des Personnes Publiques Associées, la modification simplifiée du PLU est prête à être approuvée.

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi du 13 décembre 2000, dite « Solidarités et Renouvellement Urbains »,
- Les articles L.123-13 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- L'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
- la délibération n° 6 du 22 janvier 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,
- la délibération n° 61 du 11 décembre 2014 définissant les modalités de concertation à engager,
- l'arrêté n° 387 du 27 mai 2015 prescrivant la modification simplifiée du PLU

Considérant :

- le besoin de rectifier une erreur matérielle du plan de zonage du PLU approuvé en classant la parcelle 466AR109 en zone urbaine « UP » et non en zone naturelle « N »,

- le bilan de concertation présenté faisant apparaître l'absence d'observation de la part de la population,  
- les avis favorables des Personnes Publiques Associées,  
- l'avis de la commission n° 3 en date du 22 septembre 2015,  
Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Dieppe et dans les mairies annexes durant un mois, d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs.

Le dossier de modification simplifiée, tel qu'approuvé par le Conseil Municipal sera tenu à la disposition du public au service Urbanisme aux heures et jours habituels d'ouverture.

**Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL adopte à l'unanimité les propositions ci-dessus.**

*Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.*

**Pour extrait certifié conforme au registre  
Le Maire de la Ville de Dieppe,  
Sébastien JUMEL**

Acte certifié exécutoire en application  
de la loi du 2 mars 1982 modifiée  
Réception en Sous-Préfecture :

Publication :

Notification :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire
--